



Informations de base	
<p>2023/0449(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	Procédure caduque ou retirée
<p>Plans pluriannuels pour certains stocks pêchés en mer Baltique, en mer du Nord et dans les eaux occidentales, ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks: objectifs ciblés pour la fixation des possibilités de pêche</p> <p>Modification Règlement 2016/1139 2014/0285(COD) Modification Règlement 2018/973 2016/0238(COD) Modification Règlement 2019/472 2018/0074(COD)</p> <p>Subject</p> <p>3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche</p> <p>Zone géographique</p> <p>Mer Baltique région Mer du nord région</p>	

Acteurs principaux					
Conseil de l'Union européenne					
Commission européenne	<table border="1"> <thead> <tr> <th>DG de la Commission</th> <th>Commissaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Affaires maritimes et pêche</td> <td>SINKEVIČIUS Virginijus</td> </tr> </tbody> </table>	DG de la Commission	Commissaire	Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus
	DG de la Commission	Commissaire			
Affaires maritimes et pêche	SINKEVIČIUS Virginijus				
Comité économique et social européen					

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
06/12/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0771 	Résumé
15/01/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
06/10/2025	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2023/0449(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2016/1139 2014/0285(COD) Modification Règlement 2018/973 2016/0238(COD) Modification Règlement 2019/472 2018/0074(COD)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	PECH/10/00300

Portail de documentation				
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2023)0771 	06/12/2023	Résumé	
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0004/2024	17/01/2024	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
KARLSBRO Karin	Rapporteur(e) fictif/fictive	PECH	15/10/2024	Coalition Clean Baltic Världsnaturfonden WWF (WWF Sweden) Naturskyddsföreningen Baltic Waters Östersjöcentrum

Plans pluriannuels pour certains stocks pêchés en mer Baltique, en mer du Nord et dans les eaux occidentales, ainsi que pour les pêcheries exploitant ces stocks: objectifs ciblés pour la fixation des possibilités de pêche

2023/0449(COD) - 06/12/2023 - Document de base législatif

OBJECTIF : garantir la cohérence interne des règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche annuelles par le Conseil.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : afin d'atteindre les objectifs de la politique commune de la pêche (PCP), les règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 du Parlement européen et du Conseil ont établi des plans pluriannuels pour la gestion à long terme de certains stocks de la mer Baltique, de la mer du Nord et des eaux occidentales, pour les pêcheries exploitant ces stocks et, lorsque ces stocks s'étendent au-delà des eaux occidentales, dans leurs eaux adjacentes.

Conformément au règlement relatif à la PCP, les plans pluriannuels fixent des objectifs ciblés quantifiables sous la forme de taux cibles de mortalité par pêche. Ces taux offrent une certaine souplesse en établissant une fourchette de valeurs (fourchettes de FRMD avec limites supérieures et inférieures) permettant d'obtenir et de maintenir le RMD pour les stocks cibles.

Conformément à l'article 2, point 2), des règlements (UE) 2016/1139 et (UE) 2019/472 et à l'article 2, point 1), du règlement (UE) 2018/973, la fourchette de FRMD est calculée de manière à ne pas entraîner une réduction de plus de 5% du rendement à long terme par rapport au RMD et elle est plafonnée de sorte que la probabilité que le stock tombe en dessous du niveau Blim ne dépasse pas 5%.

Le terme «Blim» est défini comme «le niveau de référence de la biomasse du stock reproducteur indiqué dans les meilleurs avis scientifiques disponibles, en dessous duquel la capacité reproductive risque d'être réduite».

Dans certaines circonstances liées à l'état d'un stock halieutique donné et aux prévisions à court terme quant au développement de la biomasse dudit stock, l'application de la règle des 5% est susceptible de créer une situation qui serait incompatible avec les autres règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche et qui pourrait avoir des conséquences socio-économiques graves.

D'une part, la règle des 5% peut signifier que les possibilités de pêche ne peuvent pas être fixées et que la pêche ciblée doit être suspendue. D'autre part, les dispositions de sauvegarde des plans pluriannuels exigent l'adoption de mesures correctives pour ramener le stock au-dessus du niveau Btrigger, sur la base d'une évaluation au cas par cas quant au choix de la mesure appropriée, conformément aux critères énoncés dans les plans pluriannuels. En outre, les plans pluriannuels font référence à la possibilité, et non à l'obligation, de suspendre la pêche ciblée, à condition qu'une telle mesure soit jugée appropriée conformément aux critères énoncés dans les plans pluriannuels.

Pour ces raisons, il convient donc de **supprimer la règle des 5%** dans les plans pluriannuels.

CONTENU : la présente proposition vise à garantir la cohérence interne des règles des plans pluriannuels régissant la fixation des possibilités de pêche annuelles par le Conseil. En vue de remédier à l'incohérence du cadre juridique, elle supprime les dispositions des règlements (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973 et (UE) 2019/472 qui prévoient que les possibilités de pêche sont, en tout état de cause, fixées de manière à garantir que la probabilité que le stock tombe en dessous du Blim ne dépasse pas 5%.